RÈGLEMENT (CEE) N° 487/80 DE LA COMMISSION

du 28 février 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (5) ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— la péninsule Ibérique	58,00
	— les autres pays tiers	0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	35,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	52,00
	— la péninsule Ibérique	60,00
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	45,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	60,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	90,00
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	60,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	90,00
	— teneur en cendres de 601 à 900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	27,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	57,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	27,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	57,00
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	60,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	60,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	60,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	90,00

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).